










Procédure file

Informations de base	
<p>COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Règlement</p> <p>2023/0156(COD)</p>	En attente de la position du Conseil en 1ère lecture
<p>Mettre en place le code des douanes de l'Union et l'Autorité douanière de l'UE</p> <p>Abrogation Règlement 2013/952 2012/0027(COD)</p> <p>Sujet 2.10.01 Union douanière, franchises, transit communautaire 6.20.04 Code des douanes de l'Union, tarifs douaniers, accords préférentiels, règles d'origine</p> <p>Priorités législatives Déclaration commune 2023-24</p>	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	<p>IMCO Marché intérieur et protection des consommateurs</p>	<p> CLUNE Deirdre</p> <p>Rapporteur(e) fictif/fictive</p> <p> GRAPINI Maria</p> <p> RINZEMA Catharina</p> <p> CAVAZZINI Anna</p> <p> CAMPOMENOSI Marco</p> <p> PELLETIER Anne-Sophie</p>	05/09/2023
	Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	<p>INTA Commerce international (Commission associée)</p>	<p> BRICMONT Saskia</p>	27/06/2023
	BUDG Budgets		28/06/2023
		<p> FERNANDES José Manuel</p>	
	CONT Contrôle budgétaire		18/07/2023
		<p> SARVAMAA Petri</p>	

Evénements clés			
17/05/2023	Publication de la proposition législative	COM(2023)0258	Résumé
19/10/2023	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
19/10/2023	Annonce en plénière de la saisine des commissions associées		
22/02/2024	Vote en commission, 1ère lecture		
28/02/2024	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A9-0065/2024	Résumé
13/03/2024	Résultat du vote au parlement		
13/03/2024	Décision du Parlement, 1ère lecture	T9-0151/2024	Résumé

Informations techniques	
Référence de procédure	2023/0156(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Législation
Instrument législatif	Règlement
	Abrogation Règlement 2013/952 2012/0027(COD)
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 033; Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 114; Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 207; Règlement du Parlement EP 57
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 159
Consultation obligatoire d'autres institutions	Comité économique et social européen
Etape de la procédure	En attente de la position du Conseil en 1ère lecture
Dossier de la commission parlementaire	IMCO/9/12067

Portail de documentation					
Document de base législatif		COM(2023)0258	17/05/2023	EC	Résumé
Document annexé à la procédure		SEC(2023)0198	17/05/2023	EC	
Document annexé à la procédure		SWD(2023)0140	17/05/2023	EC	
Document annexé à la procédure		SWD(2023)0141	17/05/2023	EC	
Comité économique et social: avis, rapport		CES1888/2023	20/09/2023	ESC	
Projet de rapport de la commission		PE755.046	30/10/2023	EP	

Amendements déposés en commission		PE756.213	16/11/2023	EP	
Avis de la commission	BUDG	PE753.728	15/01/2024	EP	
Avis de la commission	CONT	PE755.970	26/01/2024	EP	
Avis de la commission	INTA	PE756.044	12/02/2024	EP	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A9-0065/2024	28/02/2024	EP	Résumé
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T9-0151/2024	13/03/2024	EP	Résumé

Informations complémentaires		
Document de recherche	Briefing	05/03/2024

Mettre en place le code des douanes de l'Union et l'Autorité douanière de l'UE

OBJECTIF : établir un code des douanes et une autorité douanière de l'UE (réforme de la gouvernance de l'union douanière).

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Parlement européen et du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Parlement européen décide conformément à la procédure législative ordinaire et sur un pied d'égalité avec le Conseil.

CONTEXTE : le bon fonctionnement de l'union douanière est fondamental pour l'économie et la prospérité de l'UE, ainsi que pour sa compétitivité internationale.

L'économie de l'UE est dans la double transition verte et numérique et a donc adopté une législation ambitieuse, fixant des normes environnementales, de sécurité, sociales et numériques qui façonnent la manière dont les entreprises opèrent au sein et au-delà du marché unique. Ce programme ambitieux risque d'être compromis si les productions de l'Union sont remplacées par des importations en provenance de pays tiers qui ne respectent pas ces normes. En l'absence d'une surveillance et d'un contrôle centralisés de la chaîne d'approvisionnement par les douanes, l'Union ne dispose pas d'une visibilité totale sur les marchandises qui entrent sur son territoire et en sortent.

Les autorités douanières sont de plus en plus chargées d'un éventail toujours croissant de tâches découlant de la législation ambitieuse qui a été adoptée ces dernières années. En conséquence, les autorités douanières sont aujourd'hui prises entre des tâches et une complexité croissantes, d'une part, et une forte augmentation des expéditions de faible valeur dans le commerce électronique, d'autre part.

La mise en œuvre du règlement (UE) n° 952/2013 établissant le code des douanes de l'Union a révélé des faiblesses dans plusieurs domaines, notamment une action insuffisante pour assurer la protection de l'Union et de ses citoyens contre les risques non financiers applicables aux marchandises établies par les politiques de l'Union autres que la législation douanière; la capacité des autorités douanières à traiter efficacement le volume croissant de marchandises importées de pays tiers par le biais de ventes à distance (transactions de commerce électronique); la capacité de l'architecture des systèmes informatiques à numériser les processus douaniers et l'absence de structures de gouvernance efficaces de l'union douanière. Ces faiblesses conduisent à l'émergence d'obstacles au bon fonctionnement de l'union douanière et donc du marché intérieur, en raison des risques et menaces internes et externes.

La réforme proposée renforcera la capacité des douanes à superviser et à contrôler les marchandises qui entrent dans l'union douanière et qui en sortent. Elle concrétise la promesse de la présidente de la Commission de « faire passer la douane de l'UE au niveau supérieur » et s'appuie en particulier sur les recommandations formulées par le groupe de sages sur l'avenir de la douane en 2022.

CONTENU : la proposition vise à remplacer le règlement (UE) n° 952/2013 en vue de réviser et de simplifier un certain nombre de règles et de procédures régissant l'entrée ou la sortie des marchandises sur le territoire douanier de l'Union. Elle vise à établir le code des douanes de l'Union ainsi que l'autorité douanière de l'Union européenne et les règles, les normes communes et un cadre de gouvernance pour la mise en place de la plateforme de données douanières de l'Union européenne.

La douane adoptera une nouvelle approche stratégique, fondée sur l'analyse des données des informations relatives à la chaîne logistique, afin de mener une action douanière ciblée et coordonnée. Le cadre de coopération entre les autorités douanières, les autorités de surveillance du marché, les autorités et organes répressifs, les autorités fiscales et d'autres partenaires sera renforcé. Dans le cadre d'un nouveau partenariat avec les opérateurs commerciaux, la charge administrative sera réduite et les procédures douanières rationalisées.

Nouveau code des douanes de l'Union.

La proposition introduit le nouveau code des douanes de l'Union, qui s'appuie sur de nombreux éléments du code précédent. La mission des autorités douanières est renforcée, afin de refléter le large éventail de services douaniers, depuis la perception des droits jusqu'à la protection des citoyens, de l'environnement et d'autres intérêts publics, la lutte contre le commerce déloyal, non conforme et illégal, ainsi que le soutien des flux commerciaux légitimes.

La proposition établit les responsabilités de l'importateur, de l'importateur digne de confiance et de l'exportateur envers les douanes. La réforme vise la transparence et la responsabilité des acteurs responsables et offre en retour des simplifications des processus douaniers.

Autorité douanière de l'UE

Une nouvelle autorité douanière de l'UE supervisera une plateforme de données douanières de l'UE qui servira de moteur au nouveau

système. Au fil du temps, la plateforme de données remplacera l'infrastructure informatique douanière existante dans les États membres. La nouvelle Autorité assurera la gestion des risques au niveau de l'UE et formulera des recommandations en matière de contrôle à l'intention des autorités douanières nationales. Elle coordonnera également l'action douanière dans l'ensemble de l'UE et mettra en œuvre les priorités politiques pour le fonctionnement de l'union douanière.

Plateforme de données douanières de l'UE

Les entreprises qui souhaitent importer des marchandises dans l'UE pourront enregistrer toutes les informations relatives à leurs produits et à leurs chaînes d'approvisionnement dans un environnement en ligne unique: la nouvelle plateforme de données douanières de l'UE. Cette technologie de pointe compilera les données fournies par les entreprises et fournira aux autorités une vue d'ensemble des chaînes d'approvisionnement et de la circulation des marchandises.

La plateforme de données douanières de l'UE sera développée progressivement. Les opérateurs pourront commencer à utiliser la plateforme de données douanières de l'UE à partir de janvier 2032 et seraient tenus de le faire d'ici 2037, date à laquelle elle sera pleinement opérationnelle. L'autorité douanière de l'UE sera progressivement mise en place et assumera ses tâches à partir de 2028.

Avantages pour les entreprises et le commerce

Dans le cadre de la nouvelle proposition, les entreprises n'auront besoin d'interagir qu'avec un seul portail lorsqu'elles soumettront leurs informations douanières et n'auront à soumettre des données qu'une seule fois pour plusieurs envois. Dans certains cas où les processus commerciaux et les chaînes d'approvisionnement sont totalement transparents, les opérateurs les plus fiables (opérateurs «Trust and Check») pourront mettre leurs marchandises en circulation dans l'UE sans aucune intervention douanière active.

Introduction des marchandises dans l'Union douanière

La proposition présente la nouvelle procédure simplifiée d'introduction des marchandises dans l'union douanière, qui constitue une réduction significative de la complexité et de la charge administrative. Les douanes collectent des informations pour l'analyse des risques, y compris des informations préalables sur le fret et avant le départ, et interviennent si nécessaire. Les administrations douanières ne se concentrent plus sur l'envoi individuel, mais sur la supervision de la chaîne d'approvisionnement afin d'identifier les risques. Les douanes conservent la capacité d'intervenir sur chaque envoi individuel, sur la base des informations contenues dans le centre de données douanières de l'UE.

Implications budgétaires

L'autorité douanière de l'UE et le développement du centre de données douanières de l'UE ne nécessiteront pas d'augmentation budgétaire au cours de la période 2021-2027, étant donné que les coûts d'environ 60 millions d'euros au cours des deux premières années seront financés dans le cadre du programme douanier 2021-2027. Après 2027, le coût total de la réforme pour le budget de l'UE est estimé à environ 1,855 milliard d'euros. Ce montant couvre le coût des tâches confiées à l'autorité douanière de l'UE dans le cadre de la présente proposition ainsi que celui du centre de données douanières de l'UE, sans préjuger de l'accord sur le CFP et les programmes pour l'après 2027.

Mettre en place le code des douanes de l'Union et l'Autorité douanière de l'UE

La commission du marché intérieur et de la protection des consommateurs a adopté le rapport de Deirdre CLUNE (PPE, IE) sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant le code des douanes de l'Union et l'autorité douanière de l'Union européenne, et abrogeant le règlement (UE) n° 952/2013.

La commission compétente recommande que la position du Parlement européen adoptée en première lecture dans le cadre de la procédure législative ordinaire modifie la proposition comme suit :

Objet et champ d'application

Le texte modifié stipule que le règlement proposé établit un environnement de guichet unique de l'Union européenne pour la douane qui fournit un ensemble intégré de services électroniques interopérables, au niveau de l'Union, pour soutenir l'interaction et améliorer l'échange d'informations entre le centre de données douanières de l'Union et les systèmes non douaniers de l'Union. Il fixe des règles pour la coopération administrative numérique et le partage d'informations au moyen d'ensembles de données interopérables, dans le cadre de l'environnement du guichet unique de l'Union européenne pour la douane.

Mission des autorités douanières

Le rapport précise que les autorités douanières devront instaurer des mesures visant, entre autres, à :

- veiller à ce que les marchandises présentant un risque pour la sécurité des citoyens et des résidents n'entrent pas sur le territoire douanier de l'Union, en mettant en place les mesures appropriées de contrôle des marchandises et des chaînes d'approvisionnement;
- protéger l'Union contre le commerce déloyal, non conforme et illicite, y compris les contrefaçons et les marchandises qui ne sont pas conformes à d'autres législations appliquées par les autorités douanières;
- soutenir toutes les activités commerciales légitimes, en maintenant un juste équilibre entre les contrôles douaniers et la facilitation du commerce légitime et en simplifiant les procédures et procédures douanières grâce à une analyse robuste des risques en temps réel rendue possible, y compris par les systèmes d'intelligence artificielle.

L'autorité douanière de l'UE

L'autorité douanière de l'UE devra :

- exploiter et maintenir les systèmes informatiques utilisés pour la mise en œuvre de l'union douanière, tels que la plateforme des données douanières de l'UE (EU Customs Data Hub);
- coopérer avec les autres institutions, organes et organismes de l'Union dans les domaines où leurs activités sont liées à la gestion des marchandises franchissant la frontière extérieure;
- introduire un régime spécial obligatoire pour la perception des droits de douane sur les ventes à distance de marchandises importées de

territoires tiers ou de pays tiers;

- soutenir la Commission et les États membres pour leur permettre de contrôler plus efficacement la mise en œuvre des mesures restrictives que le Conseil peut adopter en matière de circulation des marchandises, afin de s'assurer que ces mesures ne sont pas contournées.

Conseil consultatif douanier

Le texte modifié propose que l'autorité douanière de l'UE mette en place un conseil consultatif douanier chargé d'assister le conseil d'administration.

Début des activités de l'autorité douanière de l'UE

L'autorité douanière de l'UE sera établie en 2026 et devrait être pleinement opérationnelle à partir du 1er janvier 2028.

Plateforme sur la déclaration des marchandises

Le rapport comprend un nouvel article appelant à la mise en place d'une plateforme de l'Autorité douanière de l'UE sur le signalement des marchandises afin de donner aux autorités, aux entreprises, aux consommateurs et aux citoyens la possibilité de signaler les marchandises qui entrent sur le marché intérieur et qui ne sont pas conformes aux normes de conformité et/ou à la législation pertinente de l'Union.

Coopération avec d'autres autorités

Les autorités douanières devraient alerter immédiatement les autorités compétentes de l'Union et les autorités nationales de tout soupçon d'infraction à la législation de l'Union et envoyer une notification à la plateforme des données douanières de l'UE

Sanctions non pénales minimales

Les députés ont suggéré que les États membres décident de l'utilisation des produits résultant de l'exécution des sanctions non pénales, sauf lorsqu'ils sont établis en tant que ressources propres.

Plateforme des données douanières de l'UE

Le rapport indique que les fonctionnalités de la plateforme devraient être pleinement opérationnelles d'ici le 31 décembre 2032. Avant cette date, la Commission pourra mettre en place une phase pilote pour l'utilisation du centre de données douanières de l'UE. La phase pilote devrait être volontaire et avoir pour but de tester les fonctionnalités de la plateforme.

Mettre en place le code des douanes de l'Union et l'Autorité douanière de l'UE

Le Parlement européen a adopté par 486 voix pour, 19 contre et 97 abstentions, une résolution législative sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant le code des douanes de l'Union et l'autorité douanière de l'Union européenne, et abrogeant le règlement (UE) n° 952/2013.

La position du Parlement européen arrêtée en première lecture dans le cadre de la procédure législative ordinaire modifie la proposition comme suit :

Objet et champ d'application

Le texte modifié stipule que le règlement proposé établit un environnement de guichet unique de l'Union européenne pour la douane qui fournit un ensemble intégré de services électroniques interopérables, au niveau de l'Union, pour soutenir l'interaction et améliorer l'échange d'informations entre la plateforme des données douanières de l'UE et les systèmes non douaniers de l'Union. Il fixe des règles pour la coopération administrative numérique et le partage d'informations au moyen d'ensembles de données interopérables, dans le cadre de l'environnement du guichet unique de l'Union européenne pour la douane.

Mission des autorités douanières

Le texte amendé précise que les autorités douanières devront instaurer des mesures visant, entre autres, à:

- veiller à ce que les marchandises présentant un risque pour la sécurité des citoyens et des résidents n'entrent pas sur le territoire douanier de l'Union, en mettant en place les mesures appropriées de contrôle des marchandises et des chaînes d'approvisionnement;

- protéger l'Union contre le commerce déloyal, non conforme et illicite, y compris les contrefaçons et les marchandises qui ne sont pas conformes à d'autres législations appliquées par les autorités douanières;

- encourager toutes les activités commerciales légitimes, en maintenant un juste équilibre entre les contrôles douaniers et la facilitation du commerce légitime et en simplifiant les procédures et procédures douanières grâce à une analyse robuste des risques en temps réel rendue possible, y compris par les systèmes d'intelligence artificielle.

- promouvoir la rentabilité en évitant les doubles emplois et en favorisant l'efficacité des procédures douanières ainsi qu'une utilisation efficace des ressources correspondantes au niveau de l'Union et au niveau national.

Octroi du statut d'opérateur de confiance certifié

Une personne qui réside ou est enregistrée sur le territoire douanier de l'Union qui a effectué des opérations douanières régulières dans le cadre de son activité économique pendant au moins deux ans, pourra demander le statut d'opérateur de confiance certifié auprès de l'autorité douanière de l'État membre dans lequel elle est établie.

Après évaluation de laudit de l'autorité nationale compétente, l'Autorité douanière de l'UE accordera le statut d'opérateur de confiance certifié à toute personne remplissant tous les critères suivants: a) absence d'infractions graves ou répétées à la législation douanière et aux dispositions fiscales ainsi que l'absence d'infractions pénales graves; b) solvabilité financière; c) des normes appropriées en matière de sécurité, de sûreté et de conformité; d) le fait de disposer d'un système électronique permettant exceptionnellement aux autorités douanières d'accéder en temps réel aux données appropriées sur la circulation des marchandises et le respect de toutes les exigences applicables à ces marchandises, notamment en matière de sûreté et de sécurité.

Les autorités douanières de l'État membre de réception pourront réexaminer tout changement substantiel intervenu dans la situation et les activités de l'opérateur économique de confiance certifié. Lorsqu'un opérateur de confiance participe à une activité frauduleuse en lien avec son activité économique ou commerciale ou à des infractions graves aux autres législations pertinentes appliquées par les autorités douanières, son statut sera suspendu par les autorités douanières.

Mission et objectifs de l'Autorité douanière de l'UE

L'autorité douanière de l'UE devrait:

- assurer l'exploitation et la maintenance des systèmes informatiques utilisés pour la mise en œuvre de l'union douanière, tels que la plateforme des données douanières de l'UE, (EU Customs Data Hub);
- coopérer avec les autres institutions, organes et organismes de l'Union dans les domaines où leurs activités sont liées à la gestion des marchandises franchissant la frontière extérieure;
- introduire un régime spécial obligatoire pour la perception des droits de douane sur les ventes à distance de marchandises importées de territoires tiers ou de pays tiers;
- soutenir la Commission et les États membres pour leur permettre de contrôler plus efficacement la mise en œuvre des mesures restrictives que le Conseil peut adopter en matière de circulation des marchandises, afin de s'assurer que ces mesures ne sont pas contournées.

Conseil consultatif douanier

Le texte modifié prévoit que l'autorité douanière de l'UE mettra en place un conseil consultatif douanier chargé d'assister le conseil d'administration.

Début des activités de l'autorité douanière de l'UE

L'autorité douanière de l'UE sera établie en 2026 et devrait être pleinement opérationnelle à partir du 1er janvier 2028.

Plateforme pour le signalement de marchandises

L'Autorité douanière de l'UE devrait mettre en place une plateforme pour le signalement de marchandises qui permettra aux autorités, aux entreprises, aux consommateurs et aux citoyens de signaler les marchandises entrées sur le marché intérieur et qui ne respectent pas les normes de conformité et/ou ne sont pas conformes à la législation de l'Union applicable. La plateforme doit être une plateforme en ligne facile d'accès, lisible et disponible en ligne dans toutes les langues officielles de l'Union.

Coopération avec d'autres autorités

Les autorités douanières devraient alerter immédiatement les autorités compétentes de l'Union et les autorités nationales de tout soupçon d'infraction à la législation de l'Union et envoyer une notification à la plateforme des données douanières de l'UE.

Sanctions non pénales minimales

Les députés ont suggéré que les États membres décident de l'utilisation des produits résultant de l'exécution des sanctions non pénales, sauf lorsqu'ils sont établis en tant que ressources propres.

Plateforme des données douanières de l'UE

Les fonctionnalités de la plateforme devraient être pleinement opérationnelles d'ici le 31 décembre 2032. Avant cette date, la Commission pourra mettre en place une phase pilote pour l'utilisation de la plateforme de données douanières de l'UE. La phase pilote devrait être volontaire et avoir pour but de tester les fonctionnalités de la plateforme.

Transparence				
CAVAZZINI Anna	Rapporteur(e) fictif/fictive	IMCO	21/02/2024	BUSINESSEUROPE
GRAPINI Maria	Rapporteur(e) fictif/fictive	IMCO	12/02/2024	BUSINESSEUROPE
CAMPOMENOSI Marco	Rapporteur(e) fictif/fictive	IMCO	02/02/2024	Sebastian Gubel - CGEM
CAMPOMENOSI Marco	Rapporteur(e) fictif/fictive	IMCO	01/02/2024	Damien Vaccars, World Shipping Council
CLUNE Deirdre	Rapporteur(e)	IMCO	23/01/2024	FedEx Express BE BV
CLUNE Deirdre	Rapporteur(e)	IMCO	23/01/2024	European Chemical Industry Council
GRAPINI Maria	Rapporteur(e) fictif/fictive	IMCO	23/01/2024	American Chamber of Commerce to the European Union
GRAPINI Maria	Rapporteur(e) fictif/fictive	IMCO	11/01/2024	FedEx Express BE BV

HOOGEVEEN Michiel	Rapporteur(e) fictif/fictive pour avis	INTA	13/12/2023	FedEx Express BE BV
GRAPINI Maria	Rapporteur(e) fictif/fictive pour avis	CONT	07/12/2023	European Public Prosecutor's Office (EPPO)
JURZYCA Eugen	Membre	30/11/2023	British American Tobacco	
HETMAN Krzysztof	Membre	07/09/2023	Allegro sp. z o.o.	